

DÉCISION 168 / 2025



PORTANT DELEGATION DU DROIT DE PRIORITE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE POUILLY POUR UN BIEN SITUÉ SUR LA COMMUNE DE POUILLY LIEU-DIT « EN ENFER »

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5217-2,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L210-1, L213-3, L300-1, L321-1, ainsi que les articles L.240-1 à 240-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 et 10 mai 2021, portant délégation du Conseil au Président pour exercer le Droit de Priorité et le déléguer, à l'occasion de l'alinéation d'un bien, aux communes ou à d'autres organismes ou établissements,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 03 juin 2024, portant institution du Droit de Préemption Urbain sur les communes de la Métropole couvertes par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué "Gestion foncière", a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité et le déléguer, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, aux communes et aux autres organismes ou établissements",

VU le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle en date du 14 février 2025, réceptionné par Metz Métropole le 20 février 2025, portant notification d'un droit de priorité pour l'acquisition d'un terrain situé sur la Commune de Pouilly et cadastré section 10 n°27,

CONSIDERANT que la parcelle d'assise du bien objet de la vente est située pour partie en secteur UBC et pour partie en secteur UEE du PLUi,

CONSIDERANT que Metz Métropole est titulaire du Droit de Préemption Urbain uniquement sur les zones U, AU et PSMV des communes membres,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de POUILLY de bénéficier d'une délégation du Droit de Priorité pour l'acquisition du bien susvisé pour y développer un projet de parking public permettant de répondre à la demande exprimée par les riverains du quartier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de déléguer à la Commune de Pouilly l'exercice du Droit de Priorité dont Metz Métropole est titulaire,

DÉCIDONS :

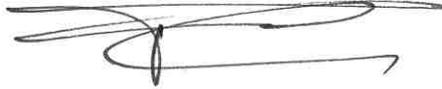
D'accorder expressément à la Commune de Pouilly, dont le siège est situé 11 rue du Limousin, à POUILLY 57420, représentée par Madame Isabelle WEBER, Maire, une délégation du Droit de Priorité pour l'acquisition du bien ci-dessous mentionné, lui permettant de signer tous les actes, documents, arrêtés, décisions et courriers rendus nécessaires pour cette opération d'acquisition :

- Adresse du bien vendu : Lieu-dit « En Enfer »,
- Désignation cadastrale : section 10 n°27 (00ha 04a 51ca),
- Désignation du bien : terrain non bâti,
- Prix de vente affiché : 100 € HT,

Fait à Metz, le

18 MARS 2025

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

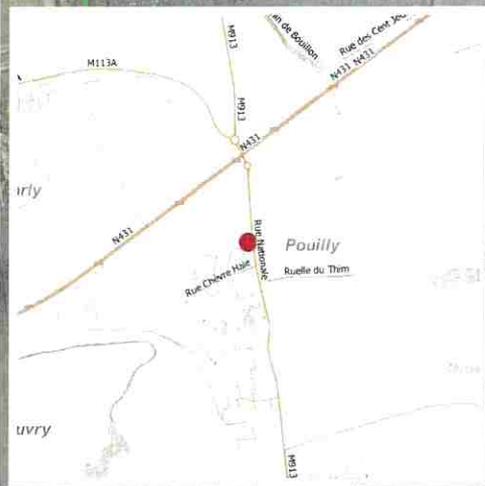


Pierre FACHOT
Maire de JUSSY

PLAN DE SITUATION

LIEU-DIT " EN ENFER " A POUILLY

PARCELLES CADASTRES SECTION 10 N°27 D'UNE CONTENANCE DE 451 M²



Légende :

 Limites cadastrales

 Parcelle cadastrée section 10 n°27

Réalisation : Pôle Foncier et immobilier Mars 2025